

de capital de cette nature d'une société constituée en vertu des lois de l'un ou l'autre des Gouvernements Contractants sont réputées être situées aussi là où ladite société a été constituée;

- h) Les sommes payables aux termes d'une police d'assurance, scellée ou non, sont réputées situées là où la police stipulait qu'elles seraient payables ou, en l'absence de stipulation à cet égard, au siège social de la société;
- i) Les parts d'une entreprise d'associés sont réputées situées là où s'exerce principalement l'activité de l'entreprise;
- j) Les navires et aéronefs et les actions y afférentes sont réputés situés là où le navire ou aéronef a été immatriculé;
- k) La clientèle, considérée comme un actif industriel, commercial ou professionnel, est réputée située là où s'exerce l'activité industrielle, commerciale ou professionnelle à laquelle elle se rapporte;
- l) Les brevets, marques de commerce et dessins de fabrique sont réputés situés là où ils sont enregistrés;
- m) Les droits d'auteur, concessions et droits ou licences pour l'utilisation d'un texte protégé par un droit d'auteur, d'un brevet, d'une marque de commerce ou d'un dessin de fabrique sont réputés situés là où peuvent s'exercer les droits qui en découlent;
- n) Les droits ou causes d'action *ex delicto* survivant au profit de la succession d'une personne décédée sont réputés situés là où ont pris naissance ces droits ou causes d'action;
- o) Les dettes résultant d'un jugement sont réputées situées là où le jugement est consigné.

Si toutefois, indépendamment du présent article, il était imposé un droit par un Gouvernement Contractant sur un bien situé dans son territoire et dévolu aux termes d'une disposition non régie par ses lois, le présent article ne s'appliquerait à ces biens que si, par suite de son application ou autrement, les droits étaient imposés, ou le seraient n'était quelque exemption spécifique, sur lesdits biens par l'autre Gouvernement Contractant.

ARTICLE IV

1. Dans la détermination du montant sur lequel les droits doivent être calculés, les déductions permises doivent être consenties conformément aux lois en vigueur dans le territoire où les droits sont imposés.

2. Lorsque des droits sont imposés par un Gouvernement Contractant au décès d'une personne qui, au moment de son décès, n'était pas domiciliée dans une partie du territoire de ce Gouvernement Contractant mais l'était dans une partie du territoire de l'autre Gouvernement Contractant, il ne doit être tenu aucun compte, dans la détermination du montant ou taux des droits ainsi imposés, des biens situés en dehors des territoires du premier; toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas en ce qui concerne les droits imposés par l'Irlande dans le cas de biens dévolus aux termes d'une disposition régie par les lois d'Irlande.

ARTICLE V

1. Lorsqu'un Gouvernement Contractant impose des droits parce que le décédé, lors de son décès, était domicilié dans une partie du territoire dudit Gouvernement, celui-ci doit consentir, à l'égard de la proportion de ses droits (calculés d'autre part) attribuable aux biens situés dans le territoire de l'autre